



**COMPARATIF<sup>(1)</sup> ENTRE LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉMOCRATIE SOCIALE ISSUES DE LA LOI DU 20 AOÛT 2008, VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LES POSITIONS ET PROPOSITIONS DE LA CGPME**

*Le projet de loi gouvernemental comprend deux volets principaux :*

- *Le premier volet porte sur la mesure de l'audience syndicale dans les TPE.*
- *Le deuxième volet ouvre la possibilité de créer des commissions paritaires au plan national, régional ou départemental pour permettre une représentation collective du personnel des entreprises de moins de 11 salariés. ⇒ L'Assemblée Nationale, lors de son examen en séance plénière le 7 Juillet 2010, a confirmé le vote de sa Commission des Affaires Sociales qui avait supprimé l'article 6 du projet de loi qui vise spécifiquement la création de ces commissions paritaires.*

**PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT ET VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 7 JUILLET 2010**

**Article 4**

« I. – Après la section 4 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du même code (du travail), il est inséré une section 4 *bis* ainsi rédigée :

*Section 4 bis*

***Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés***

*Art. L. 2122-10-1. – En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans. Ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret.*

*Art. L. 2122-10-2. – Sont électeurs les salariés des entreprises qui emploient moins de onze salariés au 31 Décembre de l'année précédant le scrutin, titulaires d'un contrat de travail au cours de ce mois de décembre, âgés de seize ans révolus et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.*

**POSITIONS ET PROPOSITIONS DE LA CGPME**

- **La CGPME est favorable à ce que l'audience des organisations syndicales puisse être mesurée dans les TPE (moins de 11 salariés).**

*Il s'agit en effet de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 de la Loi du 20 Août 2008 « portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ».*

- **La CGPME accueille positivement les dispositions prévoyant que cette mesure de l'audience se fera à travers un vote sur les sigles des organisations syndicales et non pas sur des listes.**

*Ceci correspond en effet à une demande qu'elle avait formulée ; le vote sur sigles évitant une personnalisation du scrutin qui aurait pu établir un lien avec telle ou telle entreprise concernée.*

- **La CGPME reste cependant sceptique sur un des points inclus dans cet article 4, à savoir la tenue du scrutin dans un cadre régional.**

<sup>(1)</sup> Au 7 Juillet 2010.

Art. L. 2122-10-3. – Par dérogation à leurs obligations relatives au secret professionnel, les caisses de sécurité sociale communiquent aux services du ministre chargé du travail les données relatives aux entreprises employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données relatives à ces salariés portées sur les déclarations sociales et nécessaires à la constitution de la liste électorale.

Art. L. 2122-10-4. – La liste électorale est établie par l'autorité compétente de l'Etat. **Les électeurs sont inscrits dans deux collèges, d'une part, un collège « cadres », d'autre part, un collège « non cadres »**, en fonction des informations relatives à l'affiliation à une institution de retraite complémentaire portées sur les déclarations sociales des entreprises, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

...

Art. L. 2122-10-6. – **Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel** se déclarent candidats auprès des services du ministère chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 2122-10-7. – **Le scrutin a lieu par voie électronique et par correspondance. Lorsqu'il n'en dispose pas, l'employeur n'a pas l'obligation de mettre à la disposition des salariés le matériel informatique permettant le vote par voie électronique.**

Les conditions de déroulement du scrutin et de confidentialité du vote sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ledit décret précise également les modalités de l'information délivrée aux salariés.

...

Art. L. 2122.10.9. – **L'employeur laisse aux salariés le temps nécessaire pour voter depuis leur lieu de travail, tout en garantissant la confidentialité de leur vote. Lorsque le vote a lieu pendant les horaires de travail, ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.**

Art. L. 2122-10-10. – L'employeur laisse aux salariés de son entreprise désignés dans le cadre de ce scrutin en tant qu'assesseur, délégué et mandataire des organisations syndicales candidates le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions. Le temps effectivement passé pour l'exercice de ces fonctions, y compris hors de l'entreprise, pendant les horaires de travail est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

**En effet, cette régionalisation du scrutin peut avoir des effets pervers, au moins à moyen terme :**

**Elle pourrait entraîner des demandes pour la création d'une représentativité au niveau strictement régional**, en particulier du côté de certaines organisations de salariés actuellement non représentatives au niveau national interprofessionnel mais ayant une assise régionale (Corse, Guadeloupe...).

Cette crainte peut être confirmée par une autre disposition du texte qui prévoit que peuvent se présenter à ce scrutin les organisations « dont les statuts leur donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné » (régional).

- On doit remarquer que les organisations syndicales de salariés qui pourront se présenter au suffrage des salariés électeurs **seront celles affiliées à une confédération représentative au niveau national et interprofessionnel mais aussi d'autres, sous réserve qu'elles remplissent un certain nombre de conditions et que**, comme mentionné précédemment, **leurs statuts leur donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné.**

- Enfin, il y a lieu de souligner que **le temps nécessaire aux salariés pour voter depuis leur lieu de travail est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.**

<p><b>L'exercice par un salarié des fonctions d'assesseur, délégué et mandataire des organisations syndicales candidates ne peut être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur.</b></p> <p>Art. L. 2122-10-11. – Les contestations relatives au déroulement des opérations électorales sont de la compétence du juge judiciaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ... ».</p>	
<p><b><u>IL CONVIENT DE NOTER QU'À LA SUITE DE PLUSIEURS AMENDEMENTS DÉPOSÉS, NOTAMMENT À LA DEMANDE DE LA CGPME, LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AVAIT, DANS SA SÉANCE DU 29 JUIN 2010, SUPPRIMÉ L'ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI.</u></b></p> <p><b><u>L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LE 7 JUILLET 2010, A CONFIRMÉ LE VOTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES</u></b></p> <p><b><u>L'EXAMEN EN COMMISSION MIXTE PARITAIRE, QUI DEVRAIT AVOIR LIEU EN SEPTEMBRE, DEVRA ENCORE CONFIRMER CETTE SUPPRESSION</u></b></p>	
<p><b><u>Article 6</u></b> <b><i>(supprimé)</i></b></p>	
<p><b><u>Article 8</u></b></p> <p>« La date du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes est fixée par décret et, au plus tard, au 31 Décembre 2015. Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à cette date. ».</p>	<p><b>La CGPME est favorable à ce report car elle ne souhaite pas, dans l'état actuel des choses, un bouleversement de la réglementation concernant les élections prud'homales.</b></p>

**RAPPEL****RÉDACTION DE L'ARTICLE 6 ISSUE DE L'ADOPTION DU PROJET DE LOI  
PAR LE SENAT LE 8 JUIN 2010 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)****Article 6**

« Le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans son intitulé, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

2° Il est créé une section 1 intitulée : « Commissions paritaires territoriales pour l'ensemble des entreprises » et comprenant les articles L. 2234-1 à L. 2234-3 ;

3° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

*Section 2****Commissions paritaires pour les très petites entreprises***

**Art. L. 2234-4.** – Des commissions paritaires **régionales** peuvent être constituées par accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2231-1 afin, d'une part, **d'assurer un suivi de l'application des conventions et accords collectifs de travail**, d'autre part, **d'apporter une aide en matière de dialogue social aux salariés et aux employeurs des entreprises de moins de onze salariés.**

Des commissions paritaires peuvent également être mises en place par accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2231-1, **au niveau départemental ou national.**

**La CGPME est totalement hostile aux dispositions de ce volet du texte qui ouvre la possibilité de créer une représentation collective du personnel dans les entreprises de moins de 11 salariés à travers des Commissions Paritaires.**

● ***En effet, d'abord, sur le plan des principes :***

- ***Cette représentation collective n'est pas nécessaire pour mettre en place les nouvelles règles de représentativité des Confédérations syndicales de salariés issues de la Loi du 20 Août 2008 (seule la mesure de l'audience, comme évoqué précédemment, est nécessaire pour cela).***

- ***Elle n'est désirée ni par les dirigeants de ces entreprises, ni par les salariés.***

Selon l'étude réalisée par Opinion Way pour Fiducial en Octobre/Novembre 2009, **64 % des salariés et 75 % des employeurs sont hostiles à une telle représentation collective du personnel.**

L'UPA, elle-même, pourtant en partie à l'origine de ce projet, reconnaît dans sa dernière lettre de conjoncture trimestrielle de Mars 2010 que « 72 % des artisans sont défavorables à la création d'une Commission Paritaire territoriale, lieu de dialogue et d'échange et non de négociation ».

- ***Elle est inutile puisque le dialogue social se fait de façon naturelle et directe dans ces entreprises.***

Le sondage mentionné précédemment montre d'ailleurs que **82 % des salariés trouvent bonne ou très bonne la qualité du dialogue social avec leur employeur.**

- ***Au surplus, le dialogue naturel dans ces entreprises a déjà été utilement complété et pourra l'être encore par des processus organisés au niveau des branches professionnelles.***

● **Par ailleurs, s'agissant du texte de l'article 6 lui-même, il peut engendrer de graves conséquences.**  
En effet :

- Pour ce qui concerne la **création** des Commissions Paritaires :

**/ Il n'y a pas de « verrou » par l'accord de branche** puisqu'elles peuvent être également créées par accord interbranches, interprofessionnel territorial...

Il y a donc un risque, au moins à moyen terme, de « prolifération » de ces Commissions.

**/ De plus, les Commissions pourraient être composées de personnes, notamment du côté salarié, appartenant à des branches professionnelles différentes (accord interbranches) ou liées à des territoires locaux (accord interprofessionnel territorial) qui pourraient intervenir dans des entreprises relevant de branches professionnelles qui leur sont étrangères.**

- Enfin, les **missions** de ces Commissions Paritaires recèlent des risques de dérive graves :

**/ Ainsi, la formule « assurer un suivi de l'application des conventions et accords collectifs de travail » ouvre, sans doute possible, aux membres des Commissions des possibilités de contrôle.** A cet égard, le terme « suivi » est très clair. Il signifie, selon « Le Petit Robert » : « action de suivre, de surveiller, pendant une période prolongée, en vue de **contrôler** ».

**/ La formule « apporter une aide en matière de dialogue social pour les salariés et les entreprises dans les TPE », quant à elle, à la fois très large et très floue, a là aussi le défaut d'ouvrir aux membres des Commissions une possibilité d'immixtion dans les très petites entreprises.**

**Par ricochet, il pourrait y avoir également là le ferment de l'introduction d'une présence syndicale dans les TPE car il est certain que les personnes nommées par les organisations syndicales dans les Commissions Paritaires (quand elles sont créées) seront des personnes syndiquées et même, probablement, des permanents syndicaux.**

L'amendement adopté au Sénat (alinéa 3 de l'article L. 2234-4) limite, notons-le, les dangers liés aux missions des Commissions Paritaires.

Si, au final, la Commission Mixte Paritaire rétablissait l'article 6 du projet de loi, il serait fondamental que l'amendement introduit par le Sénat soit maintenu.

Les commissions paritaires ne sont investies d'aucune mission de contrôle des entreprises dans le champ considéré. Leurs membres n'ont pas la faculté de pénétrer à l'intérieur d'une entreprise, sans l'accord de l'employeur, pour y exercer les missions prévues au premier alinéa<sup>(2)</sup>.

Les accords instituant les commissions paritaires déterminent leur composition en tenant compte, pour les représentants des salariés, des résultats obtenus aux élections prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants dans le champ couvert par la commission paritaire. L'article L. 2234-3 leur est applicable. ».

<sup>(2)</sup> Amendement adopté lors de l'examen au Sénat.